

**PRÉFET DE LA MOSELLE**

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2015 – DLP/BUPE- 146 du 16 avril 2015**

Imposant à la société SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) des prescriptions complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances pour les installations situées sur le territoire de la commune de FONTOY « Haut-Pont »

**PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la note du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
- VU** l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à FONTOY, lieu-dit « Haut-Pont » ;
- VU** le courrier de la société APPLICATIONS VEL en date du 22 décembre 2005 déclarant la reprise des activités de la société REDELSPERGER FRERES autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-61 du 24 février 2010 imposant à la Société APPLICATIONS VEL des prescriptions complémentaires concernant le prélèvement et l'analyse de substances dangereuses à mesurer dans les eaux industrielles rejetées à FONTOY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-241 du 29 juillet 2014 autorisant de la (SLCT) SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE à reprendre l'exploitation des installations de la société APPLICATIONS VEL à FONTOY ;
- VU** le rapport final d'analyses en date du 16 novembre 2011 ;
- VU** le courrier de notification de l'Inspection des Installations Classées du 03 février 2015 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 mars 2015 ;
- VU** l'avis du CODERST du 26 mars 2015;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 susvisée ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans le bassin versant d'une masse d'eau déclassée notamment par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : zinc et ses composés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) dont le siège social est situé à FONTOY (57650), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de FONTOY, lieudit « Haut-Pont », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection des Installations Classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés dans l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du

présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé répondent aux exigences de l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet                             | Substance            | Périodicité                                    | Durée de chaque prélèvement                                   | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l |
|------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Point de rejet des effluents industriels | Nonylphénols         | 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 0,1                                                                             |
|                                          | Tributylétain cation | 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 0,02                                                                            |
|                                          | Zinc et ses composés | 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 10                                                                              |

### **Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

#### **4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

#### **4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

**Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FONTOY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,  
Le Maire de FONTOY ;  
L'exploitant la SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE ( SLCT)  
les Inspecteurs des Installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 AVR. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

## **ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**Extrait de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>**

### **1 – Introduction**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'Inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### **2 – Prescriptions générales**

Le laboratoire choisi devra être agréé suivant les modalités indiquées dans l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### **3 – Opérations de prélèvement**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 – Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 – Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.3 – Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, ...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 – Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacon fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 – Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>Erreur ! Signet non défini.</sup>.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.



### 3.6 – Blancs de prélèvement

#### **Blanc du système de prélèvement :**

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - Il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - Si valeur du blanc  $< LQ$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
  - Si valeur du blanc  $\geq LQ$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
  - Si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### **Blanc d'atmosphère**

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - Le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
  - Sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit ;
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### **4 – Analyses**

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale » ou

- Norme ISO 15587-2 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 2 : digestion à l'acide nitrique ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en annexe 5.2 [de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée]. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 [de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée] (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
  - Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation ;
  - Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline ;

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- La restitution pour chaque effluent chargé ( $MES \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'annexe 5.1 [de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée] : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0,05 \mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

#### 5 – Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 [de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée]. L'extension nationale de cette application informatique est actuellement testée par certaines DREAL.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 [de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée] devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées par courrier.

## LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

| Famille               | Substances                                        | Code SANDRE <sup>1</sup> | LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaire                                  |
|-----------------------|---------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Alkylphénols</i>   | Nonylphénols                                      | 1957                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | NP1OE                                             | 6366                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | NP2OE                                             | 6369                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | Octylphénols                                      | 1920                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | OP1OE                                             | 6370                     | 0.1*                                                                                                                                 |
|                       | OP2OE                                             | 6371                     | 0.1*                                                                                                                                 |
| <i>Anilines</i>       | 2 chloroaniline                                   | 1593                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 3 chloroaniline                                   | 1592                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 4 chloroaniline                                   | 1591                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 4-chloro-2 nitroaniline                           | 1594                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 3,4 dichloroaniline                               | 1586                     | 0.1                                                                                                                                  |
| <i>Autres</i>         | <i>Chloroalcane C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i> | 1955                     | 10                                                                                                                                   |
|                       | Biphényle                                         | 1584                     | 0.05                                                                                                                                 |
|                       | Epichlorhydrine                                   | 1494                     | 0.5                                                                                                                                  |
|                       | Tributylphosphate                                 | 1847                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | Acide chloroacétique                              | 1465                     | 25                                                                                                                                   |
| <i>BDE</i>            | Tétabromodiphényléther BDE 47                     | 2919                     | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE. |
|                       | Pentabromodiphényléther (BDE 99)                  | 2916                     |                                                                                                                                      |
|                       | Pentabromodiphényléther (BDE 100)                 | 2915                     |                                                                                                                                      |
|                       | Hexabromodiphényléther BDE 154                    | 2911                     |                                                                                                                                      |
|                       | Hexabromodiphényléther BDE 153                    | 2912                     |                                                                                                                                      |
|                       | Heptabromodiphényléther BDE 183                   | 2910                     |                                                                                                                                      |
|                       | Décabromodiphényléther (BDE 209)                  | 1815                     |                                                                                                                                      |
| <i>BTEX</i>           | Benzène                                           | 1114                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Ethylbenzène                                      | 1497                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Isopropylbenzène                                  | 1633                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Toluène                                           | 1278                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Xylènes (Somme o,m,p)                             | 1780                     | 2                                                                                                                                    |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène                                 | 1199                     | 0.01                                                                                                                                 |
|                       | Pentachlorobenzène                                | 1888                     | 0.02                                                                                                                                 |
|                       | 1,2,3 trichlorobenzène                            | 1630                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,2,4 trichlorobenzène                            | 1283                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,3,5 trichlorobenzène                            | 1629                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | Chlorobenzène                                     | 1467                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,2 dichlorobenzène                               | 1165                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,3 dichlorobenzène                               | 1164                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,4 dichlorobenzène                               | 1166                     | 1                                                                                                                                    |
|                       | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène                        | 1631                     | 0.05                                                                                                                                 |
|                       | 1-chloro-2-nitrobenzène                           | 1469                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 1-chloro-3-nitrobenzène                           | 1468                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 1-chloro-4-nitrobenzène                           | 1470                     | 0.1                                                                                                                                  |
| <i>Chlorophénols</i>  | Pentachlorophénol                                 | 1235                     | 0.1                                                                                                                                  |
|                       | 4-chloro-3-méthylphénol                           | 1636                     | 0.1                                                                                                                                  |

| Famille      | Substances                        | Code SANDRE <sup>1</sup> | LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles |
|--------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              | 2 chlorophénol                    | 1471                     | 0.1                                                                                                  |
|              | 3 chlorophénol                    | 1651                     | 0.1                                                                                                  |
|              | 4 chlorophénol                    | 1650                     | 0.1                                                                                                  |
|              | 2,4 dichlorophénol                | 1486                     | 0.1                                                                                                  |
|              | 2,4,5 trichlorophénol             | 1548                     | 0.1                                                                                                  |
|              | 2,4,6 trichlorophénol             | 1549                     | 0.1                                                                                                  |
| COHV         | Hexachloropentadiène              | 2612                     | 0.1                                                                                                  |
|              | 1,2 dichloroéthane                | 1161                     | 2                                                                                                    |
|              | Chlorure de méthylène             | 1168                     | 5                                                                                                    |
|              | Hexachlorobutadiène               | 1652                     | 0.5                                                                                                  |
|              | Chloroforme                       | 1135                     | 1                                                                                                    |
|              | Tétrachlorure de carbone          | 1276                     | 0.5                                                                                                  |
|              | Chloroprène                       | 2611                     | 1                                                                                                    |
|              | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065                     | 1                                                                                                    |
|              | 1,1 dichloroéthane                | 1160                     | 5                                                                                                    |
|              | 1,1 dichloroéthylène              | 1162                     | 2.5                                                                                                  |
|              | 1,2 dichloroéthylène              | 1163                     | 5                                                                                                    |
|              | Hexachloroéthane                  | 1656                     | 1                                                                                                    |
|              | 1,1,2,2 tétrachloroéthane         | 1271                     | 1                                                                                                    |
|              | Tétrachloroéthylène               | 1272                     | 0.5                                                                                                  |
|              | 1,1,1 trichloroéthane             | 1284                     | 0.5                                                                                                  |
|              | 1,1,2 trichloroéthane             | 1285                     | 1                                                                                                    |
|              | Trichloroéthylène                 | 1286                     | 0.5                                                                                                  |
|              | Chlorure de vinyle                | 1753                     | 5                                                                                                    |
| HAP          | Anthracène                        | 1458                     | 0.01                                                                                                 |
|              | Fluoranthène                      | 1191                     | 0.01                                                                                                 |
|              | Naphtalène                        | 1517                     | 0.05                                                                                                 |
|              | Acénaphthène                      | 1453                     | 0.01                                                                                                 |
|              | Benzo (a) Pyrène                  | 1115                     | 0.01                                                                                                 |
|              | Benzo (k) Fluoranthène            | 1117                     | 0.01                                                                                                 |
|              | Benzo (b) Fluoranthène            | 1116                     | 0.01                                                                                                 |
|              | Benzo (g,h,i) Pérylène            | 1118                     | 0.01                                                                                                 |
|              | Indène (1,2,3-cd) Pyrène          | 1204                     | 0.01                                                                                                 |
| Métaux       | Cadmium et ses composés           | 1388                     | 2                                                                                                    |
|              | Plomb et ses composés             | 1382                     | 5                                                                                                    |
|              | Mercurure et ses composés         | 1387                     | 0.5                                                                                                  |
|              | Nickel et ses composés            | 1386                     | 10                                                                                                   |
|              | Arsenic et ses composés           | 1369                     | 5                                                                                                    |
|              | Zinc et ses composés              | 1383                     | 10                                                                                                   |
|              | Cuivre et ses composés            | 1392                     | 5                                                                                                    |
|              | Chrome et ses composés            | 1389                     | 5                                                                                                    |
| Organoétains | Tributylétain cation              | 2879                     | 0.02                                                                                                 |
|              | Dibutylétain cation               | 1771                     | 0.02                                                                                                 |
|              | Monobutylétain cation             | 2542                     | 0.02                                                                                                 |
|              | Triphénylétain cation             | 6372                     | 0.02                                                                                                 |
| PCB          | PCB 28                            | 1239                     | 0.01                                                                                                 |
|              | PCB 52                            | 1241                     | 0.01                                                                                                 |
|              | PCB 101                           | 1242                     | 0.01                                                                                                 |
|              | PCB 118                           | 1243                     | 0.01                                                                                                 |
|              | PCB 138                           | 1244                     | 0.01                                                                                                 |
|              | PCB 153                           | 1245                     | 0.01                                                                                                 |

| Famille                    | Substances                                             | Code SANDRE <sup>1</sup> | LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires |
|----------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                            | PCB 180                                                | 1246                     | 0.01                                                                                                 |
| <i>Pesticides</i>          | Trifluraline                                           | 1289                     | 0.05                                                                                                 |
|                            | Alachlore                                              | 1101                     | 0.02                                                                                                 |
|                            | Atrazine                                               | 1107                     | 0.03                                                                                                 |
|                            | Chlorfenvinphos                                        | 1464                     | 0.05                                                                                                 |
|                            | Chlorpyrifos                                           | 1083                     | 0.05                                                                                                 |
|                            | Diuron                                                 | 1177                     | 0.05                                                                                                 |
|                            | Alpha Endosulfan                                       | 1178                     | 0.02                                                                                                 |
|                            | Beta Endosulfan                                        | 1179                     | 0.02                                                                                                 |
|                            | alpha Hexachlorocyclohexane                            | 1200                     | 0.02                                                                                                 |
|                            | gamma isomère Lindane                                  | 1203                     | 0.02                                                                                                 |
|                            | Isoproturon                                            | 1208                     | 0.05                                                                                                 |
|                            | Simazine                                               | 1263                     | 0.03                                                                                                 |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314<br>1841             | 30000<br>300                                                                                         |
|                            | Matières en Suspension                                 | 1305                     | 2000                                                                                                 |

-  Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
-  Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
-  Autres paramètres

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2